



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and CHILE

Santiago, March 26, 1987

In force April 21, 1988

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et le CHILI

Santiago, le 26 mars 1987

En vigueur le 21 avril 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and CHILE

Santiago, March 26, 1987

In force April 21, 1988

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et le CHILI

Santiago, le 26 mars 1987

En vigueur le 21 avril 1988

43 255 771

b 2304922

43 255 770

b 2364910

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE CONSTITUTING
AN AGREEMENT CONCERNING INVESTMENT INSURANCE

I

The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Chile

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Chile which will promote the development of economic relations between Canada and the Republic of Chile, and to the insurance of such investments by the Government of Canada through its agent, the "Export Development Corporation", or any successor thereto, hereinafter referred to as the "Insuring Agency". I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

Article One

For purposes of this Agreement, the term "Coverage" shall refer to any insurance, reinsurance, or guarantee issued in accordance with this Agreement by the Insuring Agency, whether as one of the parties providing Coverage or as successor to a contract providing Coverage, or as an agent for the administration of the Coverage.

The Coverage issued in accordance with this Agreement shall refer to the following political risks:

The expropriation, confiscation, arbitrary seizure, or deprivation of use of any property, or any other action by the Government of Chile or agency thereof, that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment in the Republic of Chile.

Article Two

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to coverage relating to investments in projects or activities approved in writing by, and registered with, the Government of Chile after the date of the present Exchange of Notes.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Chili

Santiago, le 26 mars 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements en République du Chili qui favoriseront le développement des relations économiques entre le Canada et la République du Chili, et au sujet de l'assurance desdits investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la «Société pour l'expansion des exportations», ou de son successeur, ci-après appelée l'Assureur. J'ai également l'honneur de confirmer les dispositions suivantes dont il a été convenu à la suite de ces entretiens:

Article premier

Aux fins du présent Accord, le terme «protection» désigne toute assurance, réassurance, ou garantie émises conformément aux dispositions de l'Accord par l'Assureur, en tant que l'une des parties fournissant la protection, ou en tant que son successeur pour un contrat fournissant la protection, ou en tant que mandataire pour l'administration de la protection.

La protection émise conformément au présent Accord s'applique aux risques politiques suivants:

Expropriation, confiscation, saisie arbitraire, ou privation de l'usage de biens, ou toute autre mesure prise par le Gouvernement du Chili ou l'un de ses organismes et qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement, ou en rapport avec un investissement, dans la République du Chili.

Article deux

Les procédures énoncées dans le présent Accord s'appliquent seulement à l'égard de la protection relative à des investissements dans des projets ou activités approuvés par écrit par le Gouvernement du Chili et enregistrés auprès de lui, après la date du présent Échange de Notes.

Article Three

- a) If the Insuring Agency makes a payment to any party under Coverage, the Government of Chile shall recognize, subject to the provisions of Article Four hereof, the subrogation of the Insuring Agency to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise in connection with such payment, which implies an effective right in favour of the Insuring Agency over all the currency, credits, assets, or investments on account of which payment under such Coverage was made.
- b) The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring party under the laws of Chile with respect to any interest succeeded to or transferred.

Article Four

To the extent that the laws of Chile partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of Chile by the Insuring Agency, the Government of Chile shall permit such party and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests may be transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Chile.

Article Five

Amounts in the lawful currency of Chile acquired through subrogations by the Insuring Agency by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of Chile no less favourable, as to use and conversion thereof, than that which would be accorded if they were to remain in the possession of the party under Coverage. Such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Chile.

Article Six

- a) Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of Canada to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from the rights of the Insuring Agency.
- b) Any dispute between the Government of Canada and the Government of Chile regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of either Government, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of three months following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the request of either Government, to an arbitration tribunal for resolution in accordance with Article Six, paragraph c). Submission of the dispute to an arbitration tribunal shall be subject to the principle of prior exhaustion of administrative and judicial remedies available in Chile.

Article trois

- a) Si l'assureur fait un paiement à une partie en vertu de la protection consentie, le Gouvernement du Chili reconnaît, sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'Accord, la subrogation de l'Assureur concernant tout droit, titre, réclamation, privilège, ou droit d'action qui existe ou qui peut naître relativement à ce paiement, qui implique un droit effectif en faveur de l'Assureur sur tous les crédits, devises, avoirs ou investissements en raison desquels le paiement aux termes de cette protection a été fait.
- b) L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux du cédant conformément aux lois du Chili en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé.

Article quatre

Dans la mesure où les lois du Chili rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir d'une partie jouissant de la protection des intérêts dans un bien quelconque situé sur le territoire du Chili, le Gouvernement du Chili permet à cette partie et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts puissent être transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois du Chili.

Article cinq

Les montants en monnaie légale du Chili acquis au moyen de subrogations par l'Assureur du fait de la protection consentie se verront accorder, par le Gouvernement du Chili, un traitement tout aussi favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que celui qui leur serait accordé s'ils devaient rester en la possession de la partie jouissant de la protection. Ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Chili.

Article six

- a) Rien dans le présent Accord ne limite le droit du Gouvernement du Canada, en tant qu'État souverain, de faire valoir un droit, distinct des droits de l'Assureur, dans le cadre du droit international.
- b) Tout différend entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Chili concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, implique une question de droit international public découlant de tout projet ou activité faisant l'objet de la protection doit être résolu, dans toute la mesure possible, par voies de négociations entre les deux Gouvernements. Si, à la fin de la période de trois mois qui suit une demande de négociation, les deux Gouvernements n'ont pu se mettre d'accord, le différend, y compris la question de savoir si un problème de droit international public est en jeu, doit être soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage en vue d'un règlement conformément au paragraphe c) de l'article 6. Avant que le différend ne soit soumis au tribunal d'arbitrage, tous les recours administratifs et judiciaires qui existent au Chili doivent avoir été épuisés.

- c) The arbitration tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6 b) shall be established and function as follows:
- i) Each Government shall appoint one arbitrator; these arbitrators shall designate a Chairman by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the periods stipulated above, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.
 - ii) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.
 - iii) The arbitration tribunal, upon assuming jurisdiction, shall rule on any issue of the prior exhaustion of effective local administrative and judicial remedies. The tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.
 - iv) Each of the Governments shall pay the expenses of its arbitrator and its representation in the proceedings before the arbitration tribunal; the expenses of the Chairman and the other costs incurred shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitration tribunal may adopt regulations relating to costs, consistent with the foregoing.
 - v) In all other matters, the arbitration tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitration procedures and participate in them.

Article Seven

The provisions of this Agreement shall apply upon its entry into force to all Coverage issued by the Insuring Agency and in accordance with Article Two, after the date of the present Exchange of Notes.

Article Eight

Any amendment of this Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon its confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

- c) Le tribunal d'arbitrage chargé de résoudre les différends conformément au paragraphe b) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la façon suivante:
- i) Chaque Gouvernement désigne un arbitre; ces arbitres désignent d'un commun accord un président qui doit être citoyen d'un pays tiers et qui est nommé par les deux Gouvernements. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits ci-dessus, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.
 - ii) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-Président; si ce dernier est empêché de s'acquitter de cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux pays.
 - iii) Le tribunal d'arbitrage, en assumant compétence, doit se prononcer sur la question de l'épuisement antérieur des recours efficaces administratifs et judiciaires locaux. Le tribunal doit fonder sa décision sur les principes et règles applicables de droit international public. Le tribunal se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est définitive et obligatoire.
 - iv) Chaque Gouvernement paie les dépenses de son arbitre, de même que celles de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter des règlements en ce qui concerne les coûts; ces règlements doivent respecter les dispositions qui précèdent.
 - v) Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander qu'une procédure d'arbitrage soit instituée et y participer.

Article sept

Les dispositions du présent Accord s'appliquent, à l'entrée en vigueur de celui-ci, à toute protection émise par l'Assureur et conformément à l'article 2 après la date du présent Échange de Notes.

Article huit

Toute modification du présent Accord dont seront convenus les deux Gouvernements entrera en vigueur, une fois confirmée, à une date mutuellement convenue par Échange de Notes.

Article Nine

This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Insuring Agency for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 20 years after the termination of this Agreement.

I have the honour to propose that if the foregoing provisions are acceptable to the Government of Chile, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect in Spanish shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date on which the Government of Chile notifies the Government of Canada that this Exchange of Notes has been approved in accordance with its constitutional provisions.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Michele de Goumois
Ambassador

His Excellency Sr. Jaime del Valle Alliende,
Minister of Foreign Affairs,
Santiago.

Article neuf

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par l'Assureur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cesse de s'appliquer auxdits contrats vingt ans après sa dénonciation.

Si le Gouvernement du Chili consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en anglais et en français, et votre réponse à cet effet en espagnol, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Chili aura fait savoir au Gouvernement du Canada que cet Échange de Notes a été approuvé conformément à ses dispositions constitutionnelles.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Michèle de Goumois

Son Excellence Sr. Jaime del Valle Alliende,
Ministre des Affaires étrangères,
Santiago.

II

The Minister of Foreign Affairs of Chile to the Ambassador of Canada

(Translation)

Santiago, March 26, 1987

Dear Sirs:

I have the honour to refer to your Note dated 26 March 1987 which states as follows:

“(See Canadian Note March 26, 1987)”

I have the further honour to accept the above stipulations on behalf of the Republic of Chile and to acknowledge that your Note together with the present communication shall constitute an Agreement between our two Governments, to enter into force upon the date on which my Government notifies the Government of Canada that it has duly ratified this exchange of notes in accordance with the provisions of our Constitution.

Please accept expressions of my highest esteem and consideration.

Jaime del Valle Allende
Minister of Foreign Affairs

His Excellency
The Canadian Ambassador,
Michele de Goumois,
Santiago.

II

Le Ministre des Affaires étrangères du Chili à l'Ambassadeur du Canada

(Traduction)

Santiago, le 26 mars 1987

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de donner suite à la note de Votre Excellence en date du 26 mars 1987 dont le texte se trouve ci-après:

«(Voir la Note canadienne du 26 mars 1987)»

J'ai l'honneur d'accepter, à titre de représentant du Gouvernement de la République du Chili, les stipulations qui précèdent et de convenir que la Note de Votre Excellence ainsi que la présente Note constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date où mon Gouvernement signifiera au Gouvernement du Canada qu'il a approuvé cet Échange de Notes conformément à ses dispositions constitutionnelles.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de ma très haute considération.

Ministre des Affaires étrangères
JAIME DEL VALLE ALLIENDE

Madame Michèle de Goumois,
Ambassadeur du Canada,
Santiago.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092827 6

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/6
ISBN 0-660-55086-5

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/6
ISBN 0-660-55086-5



